

certain qu'une constitution apostolique règlera cet ensemble de points délicats. La nouvelle constitution fera désormais texte et l'on connaît trop la sagesse pontificale, pour ne pas être persuadé d'avance qu'elle adoptera la formule la plus convenable pour harmoniser des droits qui peuvent parfois paraître en opposition, et ont cependant le même but : favoriser le développement des instituts tout en assurant le contrôle convenable de l'autorité diocésaine.

— On a beaucoup remarqué la venue à Rome de Mgr Sambucetti, nonce à Munich, qui a brusquement quitté le siège de sa nonciature pour prendre des instructions à Rome. Nombre de racontars ont été faits sur cette venue, et il serait long et inutile de les reproduire. Le récit qui a trouvé le plus de crédit est que ce prélat avait été appelé à Rome en vue de certaines éventualités, qui pourraient se produire à propos des affaires de Chine. Je fais allusion à la question du protectorat des chrétiens dans ces pays. L'Allemagne, voyant la politique nettement anticléricale que la France suit en ce moment, les lois qu'elle prépare contre les religieux et les religieuses, trouverait le moment opportun pour essayer de substituer son influence à celle de la France, et serait prête à tous les sacrifices pour prendre son rôle. Ce serait à des négociations de cet ordre que serait dûe la présence de Mgr Sambucetti. La Secrétairerie d'Etat a bien déclaré que, en dépit de l'attitude du gouvernement français, elle entendait maintenir ses droits séculaires ; mais cette bienveillance marquée envers la fille aînée de l'Eglise, si le gouvernement continue dans cette voie, aura nécessairement un terme. C'est pour recueillir cette succession éventuelle que l'Allemagne fait en ce moment tous ces efforts.

— Le gouvernement pontifical est aussi préoccupé de la question des catholiques français. On ne peut les laisser indéfiniment sans défense, quand ils voient les intérêts les plus vitaux de l'Eglise menacés dans leur pays par des lois qui veulent détruire l'exercice de la vie religieuse et frapper d'une incapacité morale toute personne qui a prononcé les vœux. Le gouvernement propose en effet une loi qui, non seulement dissout toutes les congrégations existantes, mais arrive à défendre l'enseignement à tout membre de ces instituts après la dissolution prononcée. L'iniquité de cette disposition est évidente, car elle frappe *a priori*, sans examen comme sans raison, toute une catégorie de citoyens parce qu'ils ont fait à Dieu les trois vœux de religion. Et d'ailleurs si le gouverne-